

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-044-14700/23/BM

■ Approbation d'une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune de Septèmes-les-Vallons auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban"

71735

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences liées à la valorisation du patrimoine naturel, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion de 6 sites naturels inscrits au réseau européen Natura 2000.

Le site Natura 2000 FR9301603 « Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive européenne 93/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive Habitats. Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2007.

La mission d'animation du site Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban » confiée par l'Etat à la Métropole est exercée dans le cadre d'une convention qui fixe son contenu technique ainsi que le montant de la subvention versée à la Métropole pour sa mise en œuvre.

La mobilisation de techniciens disposant à la fois de l'expertise et de la parfaite connaissance du terrain est nécessaire pour la réussite de cette mission. Aussi, un agent de la commune de Septèmes-les-Vallons est actuellement en charge de l'animation du site Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban » par la voie de la mise à disposition partielle auprès des services de la métropole Aix-Marseille-Provence. Afin de pouvoir poursuivre cette mission et les actions engagées, Il convient de prolonger la mise à disposition partielle de cet agent.

Les articles L 512-6 à L 512-9, L 512-12 à L 512-15 du Code Général des la Fonction Publique, permettent la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Cette mise à disposition est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite bénéficier de ce dispositif.

Il est rappelé que cette mise à disposition est assortie du remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés.

La convention ci-jointe a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'un agent de la commune de Septèmes-les-Vallons auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour exercer les fonctions telles que précisées dans l'article 3 et selon la quotité mentionnée à l'article 1^{er}, soit de 50 %, de ladite convention.

A ce titre, il convient donc de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la convention de mise à disposition partielle auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'agent concerné, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;

Signé le 12 octobre 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2023

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite la commune de Septèmes-les-Vallons pour la conclusion d'une convention relative à la mise à disposition de personnel pour exercer les fonctions telles que précisées dans l'article 3 et selon la quotité mentionnée à l'article 1^{er}, soit de 50 %, de ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 3 ans ;
- Que la commune de Septèmes-les-Vallons a donné son accord pour la mise à disposition de l'agent concerné ;
- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mise à disposition ci-annexée, à conclure entre la commune de Septèmes-les-Vallons et la Métropole Aix-Marseille-Provence, concernant la mise à disposition de personnel, à titre onéreux, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période de 3 ans.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la nature budgétaire 6218 et du chapitre 012 – Charges de personnels (Budget principal ou Budget annexe).

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL